

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 44-101 SUR LE PLACEMENT DE TITRES AU MOYEN D'UN PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 6^o et 8^o)

1. Le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié est modifié par l'insertion, après l'article 4.2, du suivant :

« 4.2.1. Consentement de remplacement

1) Malgré le sous-paragraphe *vii* du paragraphe *a* de l'article 4.2, l'émetteur peut déposer le consentement de la société qui employait la personne qualifiée à la date du rapport technique à la place du consentement de cette personne si les conditions suivantes sont réunies :

a) la personne nommée dans le prospectus simplifié est une personne qualifiée au sens du Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers;

b) le consentement de la personne est exigé à l'égard d'un rapport technique qui ne devait pas être déposé avec le prospectus simplifié provisoire;

c) l'activité principale de la société consiste à fournir des services d'ingénierie ou des services géoscientifiques.

2) Le consentement déposé en vertu du paragraphe 1 doit être signé par un signataire autorisé de la société qui remplit les conditions énoncées aux paragraphes *a* et *c* de la définition de « personne qualifiée » prévue par le Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).